

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

vendredi 16 décembre 2022

- **Appel nominal des membres du Conseil Municipal** : Madame le Maire fait l'appel des membres du Conseil Municipal. Monsieur Dominique ANTONI est absent excusé, Monsieur Jacques BOUYGUE a donné pouvoir à Monsieur Antoine LAMAGAT, Monsieur Sébastien MONASSIER a donné pouvoir à Madame Catherine COSTE et Madame Delphine RODRIGUES a donné pouvoir à Monsieur Joseph FELIPE LUIS.

- **Désignation du secrétaire de séance** : Le Conseil Municipal désigne Madame Catherine LEJEUNE secrétaire de séance.

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal 4 novembre 2022** : Madame le Maire demande à l'assemblée si quelqu'un a des questions et /ou remarques sur le PV du dernier conseil municipal, et demande de l'approuver. Le PV est approuvé à l'unanimité des votants et représentés.

- **Bilans de quinzaines** : Mme le Maire demande à l'assemblée s'il y a besoin de revenir sur certains points évoqués dans les différents bilans reçus depuis la dernière séance. Il n'y a ni question ni remarque.

- **SYNDICAT MIXTE BELLOVIC** : Comme chaque année, le syndicat mixte BELLOVIC doit présenter aux communes son rapport qualité/prix de l'année n-1 (RPQS). Mme le Maire laissera la parole à M. Jacques BOUYGUE président du syndicat pour nous présenter ce rapport. Il rappelle que 38 communes adhèrent au syndicat pour la compétence eau, 14 communes pour la compétence voirie communale d'intérêt non communautaire et 13 communes pour la compétence voirie rurale.
 - stockage et suppression : 90 ouvrages pour une capacité de 19 665 m³ et 17 ouvrages de reprise/suppression

 - réseau : linéaire total de 1 046 643 ml et 10 219 branchements

 - volumes consommés en 2020 et 2021 : 933 592 m³ en 2020 pour 10 042 abonnés et 948 459 m³ en 2021 pour 10 272 abonnés.

 - rendement : le contrat prévoit un rendement minimum de 77% et en 2021 nous étions à 75,3% ce qui est un bon chiffre. Il y a toujours 20% de perte pour le lavage des réservoirs, les bornes incendie et la casse ou fuites.

 - qualité de l'eau : en 2021 le taux de conformité microbiologie était de 96%. L'ARS avait détecté une non-conformité qui a été rectifiée très rapidement. Le taux de conformité physico-chimie était de 100%. L'ARS fait des prélèvements réguliers sur tout le territoire de Bellovic de façon aléatoire.

➤ Taux moyen de renouvellement des réseaux : il était de 0,38% en 2021. L'objectif est d'atteindre 1,5% par an soit 15,7 kml par an.

➤ Remplacement des compteurs : le contrat prévoit le remplacement des compteurs âgés de plus de 15 ans. En 2021 487 compteurs ont été renouvelés sur un total de 10 401 compteurs soit au taux de renouvellement de 4,7%.

➤ Prix de l'eau : il est rappelé que le prix de l'eau est composé d'une part syndicale, d'une part délégataire (SAUR) et d'une part redevance Agence de l'Eau. Depuis 2021, le syndicat a décidé de ne pas augmenter sa part qui est pour l'abonnement de 44,67 € et pour le m3 consommé de 1,3838 €. La part délégataire subi chaque année une hausse induite par l'indice de révision. En 2021 cette part était de 84,09 € l'abonnement et 0,7946 € le m3 consommé. Pour 2022 l'abonnement est passé à 87,81 € et la part variable à 0,8397 €. Le prix TTC pour une consommation de 120 m3 par an est de 3,85 € le m3.

➤ Impayés : Le montant des factures impayées reste élevé mais le syndicat avec le délégataire travaille sur le sujet afin de faire diminuer ce montant. Tous les compteurs de résidences secondaires dont la facture n'est pas payée peuvent être fermés. En général, quand les propriétaires reçoivent le courrier leur indiquant la fermeture du compteur, ils payent très rapidement leurs factures.

➤ Travaux : en 2021 il a été fait 2 180 170 € de travaux, 145 067 € d'études le tout subventionné à hauteur de 995 808 €. En 2022 il était prévu en tout 1 972 400 € de travaux. Les chiffres seront connus au RPQS de 2022.

- **AJOUT D'UNE DÉLIBÉRATION** : Mme le Maire indique à l'assemblée qu'il convient d'ajouter une délibération à l'ordre du jour initial concernant une décision modificative au budget pour une erreur de saisie de l'affectation des résultats 2021. Le Conseil Municipal accepte l'ajout de cette délibération à l'unanimité des votants et représentés.

Extrait délibération :

« Vu la délibération n°2022-16 du 6 avril 2022 relative à l'affectation des résultats sur le budget 2022 ;

Considérant l'erreur de saisie à l'article 001 excédent d'investissement reporté ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur par une décision modificative au budget telle que présentée ci-dessous ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Article	Montant		
615231 voirie	- 23 857.00		
023 virement à la section d'investissement	+ 23 857.00		
TOTAL	00,00 €		

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
		001 Solde d'exécution reporté	- 23 857.00
		021 virement de la section de fonctionnement	+ 23 857.00
		TOTAL	00.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus ;
- **CHARGE** Mme le Maire de faire les écritures correspondantes. »

- **FINANCES** :

➤ **changement du photocopieur :**

Présentation :

le contrat de location du photocopieur se terminera le 31 décembre 2023 mais on peut dès aujourd'hui changer le modèle. SFÈRE 19, notre prestataire nous propose un matériel neuf avec les mêmes conditions tarifaires que celui que nous avons actuellement à savoir :

- ☞ location : 285 € H.T par trimestre (342 € TTC)
- ☞ maintenance :
 - coût A4 noir et blanc : 0,0048 € H.T
 - coût A4 couleur : 0,048 € H.T.

En comparaison, deux communes nous ont donné leurs informations sur le coût de leur photocopieuse :

- ☞ Ligneyrac : photocopieuse achetée avec un coût à la feuille NB de 0,009119 € et couleur 0,09119 €
- ☞ Meyssac : location 447,59 € H.T trimestriel avec un coût à la feuille de 0,004 € NB et 0,04 € couleur

Extrait délibération :

« Considérant le contrat de maintenance du photocopieur KONICA MINOLTA BIZHUB C 258 avec la société SFÈRE 19 conclu le 23 juillet 2018 pour une durée de 5 ans ;

Considérant le contrat de location du photocopieur cité ci-dessous avec l'organisme CM CIC LEASING SOLUTIONS conclu le 23 juillet 2018 pour une durée de 5 ans ;

Considérant que nous pouvons dès cette année changer de photocopieur ;

Considérant l'offre proposée par la société SFÈRE 19 d'un nouveau photocopieur neuf dans les mêmes conditions de location et de maintenance que le précédent ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de changer de photocopieur pour un plus récent aux mêmes conditions financières que le précédant
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6156 pour la maintenance et 6135 pour la location ;
- **DONNE** tous les pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à cette opération. »

➤ **Ligne de trésorerie :**

Présentation :

Pour rappel vous avez accepté l'offre de la Caisse d'Épargne tout en précisant que Mme le Maire devait négocier les frais d'engagement de non utilisation du capital. Mme le Maire et M. Dominique Antoni ont rencontré Mme Veysière de la Caisse d'Épargne et il en résulte un abaissement du taux de frais d'engagement de 0,15% à 0,10% et du taux de non utilisation du capital de 0,10% à 0,05% Ils ont également parlé de l'emprunt sur le budget assainissement pour une renégociation en y ajoutant un nouvel emprunt pour le diagnostic du réseau. Nous n'avons pas encore reçu d'offre.

Extrait délibération :

« Vu la délibération n°2022-37 du 4 novembre 2022 choisissant la Caisse d'Épargne pour une ligne de trésorerie de 80 000 € ;

Considérant la négociation faite par Mme le Maire avec l'organisme bancaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de souscrire une ligne de trésorerie à taux d'intérêt indexé ESTER + 0.50 % auprès de la Caisse d'Épargne dont les caractéristiques sont les suivantes ;

➤ montant plafond : 80 000,00 €

➤ Durée : 12 mois

➤ Taux : ESTER + 0.50 %

➤ Commission d'engagement : 0.10 %

➤ Commission de non utilisation : 0,05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires :

➤ aux frais d'engagement sont inscrits à l'article 627 du budget primitif 2022

➤ au remboursement des intérêts sont inscrits au BP 2022 et seront inscrits au BP 2023 à l'article 6618

- **DONNE** tous les pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à cette opération. »

➤ **SIRTOM convention redevance spéciale incitative communale :**

Présentation :

Le SIRTOM (collecte des ordures ménagères et du tri sélectif) nous informe que la commune doit payer une redevance spéciale incitative pour la collecte des déchets non ménagers de la commune (containers mis à disposition lors des manifestations, tri sélectif, déchets cimetièrè ...). Le coût pour 2022 est de 0,0333 €/l (identique à 2021) pour les OMR et de 0,0167 €/l (0,0153 en 2021) pour le tri. La commune doit signer une convention avec le SIRTOM.

Extrait délibération :

« Considérant la mise en place, par le SIRTOM, depuis plusieurs années du tri sélectif des déchets non managers ;

Vu la loi n°96-646 du 13 juillet 1992 instaurant la Redevance Spéciale s'adressant à tous les professionnels (entreprises, commerces, administrations et associations) ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 rendant responsables ces derniers des déchets issus de leur activité économique jusqu'à leur élimination finale ;

Considérant que cette loi de 1975 a instauré le principe fondateur de « pollueur – payeur » ;

Considérant que le Redevance Incitative Communale s'applique aux mêmes titres que la Redevance Spéciale à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux non issus des ménages et qui font appel au SIRTOM de la Région de Brice pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Considérant qu'il convient de signer une convention avec le SIRTOM de la Région de Brive définissant les relations contractuelles entre le SIRTOM et la commune dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures réalisées par le SIRTOM, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de signer la convention avec le SIRTOM de la Région de Brive ;

- **PRÉCISE** que la tarification pour l'année 2022 est de :

☞ coût au litre pour les OMR : 0,0333 €

☞ coût au litre pour le tri : 0,0167 €

- **AUTORISE** le Maire à la convention

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 à l'article 62875 »

➤ **Achat nouvelles tables pour la salle des fêtes :**

Présentation :

Mme le Maire souhaiterait que la commune achète de nouvelles tables pour la salle des fêtes qui seraient plus légères et maniables que les tables actuelles. Elle a un devis pour 20 tables d'un montant TTC de 2 182,32 €. Elle propose que les tables en bois ne servent que pour les manifestations extérieures à la salle des fêtes et prêtées aux habitants et aux associations de la commune et des autres communes qui en font la demande. Les nouvelles tables ne sortiraient pas de la salle des fêtes. Le conseil municipal n'est pas contre. Mme le Maire va faire faire d'autres devis et les présentera lors d'une prochaine séance.

➤ **Tarifs cantine 2023 :**

Présentation :

Comme chaque année il convient de revoir les tarifs de la cantine en fonction des tarifs pratiqués par le collège de Meyssac. Pour l'année 2023, le conseil d'administration du collège n'a pas augmenté le tarif qui reste à 3,10 € le repas. Mme le Maire propose d'appliquer la même règle et de laisser le tarif demandé aux familles à 3,10 € comme en 2022.

Extrait délibération :

« Vu la décision du Conseil d'Administration du collège de Meyssac en date du 20 octobre 2022 de ne pas augmenter le prix du repas pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune facturait aux familles le prix du repas 3,10 € en 2022 ;

Considérant que le tarif appliqué ne tenait pas en compte les frais liés à la cantine comme l'eau, l'électricité, les frais de personnel...

Considérant que la commune désire malgré tout ne pas pénaliser financièrement les familles,

Mme Le Maire propose :

➤ que le prix du repas demandé aux familles, à compter du 1^{er} janvier 2023 soit le même que celui appliqué par le collège de Meyssac aux communes à savoir **3,10€**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **VOTE** le tarif de la cantine pour l'année 2023 au prix de 3,10 € »

➤ **Contrat d'entretien d'installation des campanaires (cloches église) :**

Présentation :

Mme le Maire rappelle que nous avons un contrat d'entretien des installations des campanaires avec l'entreprise BROUILLET à Noailles. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre, il convient donc de le renouveler. Nous avons reçu le nouveau contrat qui s'élève à 144 € H.T. annuel (140,00 € H.T. en 2022). Elle vous propose donc de renouveler ce contrat avec l'entreprise Brouillet.

Extrait délibération :

« Considérant que le contrat de maintenance des installations campanaires de l'église avec la société BROUILLET et Fils arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant que nous devons faire vérifier les cloches tous les ans ;

Vu le devis présenté par la société Brouillet et Fils à Noailles d'un montant de 144 € H.T. par an ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de signer le contrat de maintenance annuel d'installation campanaire avec la société Brouillet et Fils à Noailles ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 à l'article 6156 ;

- **DONNE** tous les pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à cette opération. »

➤ **Communauté de Communes Midi Corrèzien : reversement de la part communale de la taxe d'aménagement et décision modificative au budget :**

Présentation :

Mme le Maire vous informe que depuis le 1^{er} janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune doit être reversée à l'EPCI ou groupement de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du groupement de collectivités ». Ainsi afin de permettre à la communauté de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres puissent reverser à la communauté, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre/secteur/équipements publics situés sur le territoire communal. Le montant de reversement au profit de la communauté au titre de l'année s'effectue à hauteur de 10% des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune (1% pour la commune de Noailhac).

Information du trésorier :

" L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu **obligatoire le reversement partiel ou total du produit de la la taxe**

d'aménagement par les communes à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou groupement compétent en matière d'urbanisme dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2022 [adopté](#) comporte un article 15 en vertu duquel **les reversements de taxe d'aménagement entre communes et EPCI redeviennent facultatifs**. Cet article précise que *« les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »*

En outre, [le projet de loi pour 2023](#), dans sa version adoptée en première lecture à l'Assemblée Nationale, comporte notamment une disposition (art. 37A, issu de l'[amendement n°II-3292](#)) en vertu de laquelle *« lorsqu'ils perçoivent la taxe d'aménagement, les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1 et 2 du présent IX déterminent le partage des produits de cette taxe avec leurs communes membres, selon des modalités déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal des communes concernées. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. »*

Sur Midi Co aujourd'hui , nous allons nous retrouver avec des communes du territoire qui ont déjà délibéré favorablement sur le reversement de 10 % et d'autres qui n'ont pas encore délibéré sur le reversement conventionnel à hauteur de 10 % et qui finalement conservent la liberté de le faire ou non .
Pour celles ayant déjà délibéré sur le reversement de la TAM collectée en 2022 convenu à hauteur de 10 % , elles peuvent revenir dessus à condition de délibérer à nouveau après les 2 mois permettant la promulgation de la LFR 2022
nous dirigeant vers une situation finalement non homogène entre les 17 communes percevant la TAM.

Extrait délibération :

« Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1900 du 31 décembre 2021 ;

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Midi Corrézien ;

Vu la délibération du conseil communautaire Midi Corrézien n°2022-104 du 26 octobre 2022 sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de Noailhac et la communauté de communes Midi Corrézien ;

Considérant que la commune de Noailhac a instauré la part communale de la taxe d'aménagement par délibération n° 2019-46 du 15 novembre 2019 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant la loi de finances rectificative pour 2022 et en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 rendant à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI ;

Considérant qu'à compter de 2023, la date limite de délibération des communes et de la communauté de communes portant sur le partage de la taxe d'aménagement (modification de la répartition ou nouveau partage) devra intervenir avant le 30 juin pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **REFUSE** le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Midi Corrézien,
- **DÉCIDE de ne pas** reverser cette taxe à la communauté de Communes Midi Corrézien ;
- **N'AUTORISE PAS** Mme le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement du produit de Taxe d'Aménagement en annexe de la présente délibération »

➤ **Autorisation d'engagement d'un quart des dépenses d'investissement sur le budget 2023 avant le vote du budget :**

Présentation :

Mme le Maire rappelle que pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) avant le vote du budget.

Extrait délibération :

« Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Afin de ne pas pénaliser les travaux prévus en 2023, Madame le Maire propose aux membres du conseil de l'autoriser, sur le budget principal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel vote du budget primitif 2022	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2023 (25%)
21	Immobilisations incorporelles (installation de voirie, matériel de bureau et informatique, mobilier, autres immobilisations)	19 329,00 €	4 832,25 €
23	Immobilisations en cours (construction, réseaux voirie et autres..)	122 662,00 €	30 665,50 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés:

➤ **AUTORISENT** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 aux montants comme exposés ci-dessus. »

- RESSOURCES HUMAINES :

➤ **Renouvellement du contrat d'assurance statutaire du personnel avec la CNP :**

Présentation :

Pour rappelle comme chaque année, il convient de renouveler le contrat d'assurance statutaire du personnel avec la CNP. M. Antoine Lamagat vous détaillera les évolutions éventuelles par rapport au contrat de 2022. Il précise qu'il n'y a aucun changement par rapport au contrat de 2022.

Extrait délibération :

« Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel, arrivant à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu des propositions, Madame le Maire propose de retenir l'offre de la C.N.P.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la C.N.P. et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 1 an.

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'assurance avec la C.N.P.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 à l'article 6455. »

- **CIMETIÈRE** :

➤ **avancement du règlement** : le projet avance. Il reste quelques petits détails à préciser.

➤ **aménagement de la seconde partie de l'extension** : les plans avancent mais il faut revoir certaines implantations de concessions.

- **URBANISME** :

➤ **Mur entre le bâtiment école et l'extension toilettes – vestiaires** : il a été remarqué que le mur de l'extension toilettes-vestiaires se désolidarise du mur de l'école. Ce problème avait déjà été remarqué les années précédentes et un joint en silicone avait été injecté dans la fissure. Malgré cela la fissure s'agrandit. Que faire ? Les conseillers se rendent sur place et constatent la fissure. Il est décidé qu'il faut faire un joint à la chaux.

➤ **Éclairage public** :

☞ **Brousse et La Rougerie** : est-il vraiment utile de maintenir un éclairage public à Brousse et à la Rougerie ? nous ne pouvons jouer sur le nombre d'heures d'éclairage pour faire des économies, car le contrat d'énergie est un forfait. Un sondage auprès des

habitants concernés doit être fait par les conseillers du secteur avant de prendre toute décision.

☞ **Dans le bourg :**

Présentation :

l'éclairage autour de l'église a déjà été réduit en nombre d'heures. Mme le Maire propose de réduire également dans le reste du bourg : du crépuscule à 22h00 et à partir de 6h00.

Extrait délibération :

« Considérant l'augmentation du coût de l'énergie ;

Considérant qu'il n'est pas utile de laisser l'éclairage public une grande partie de la nuit ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de modifier les horaires d'éclairage public dans le bourg de la façon suivante :

☞ soir : de 17h30 minimum à 22h00

☞ matin : à partir de 6h30 et jusqu'à 7h30 maximum

- **CHARGE** Mme le Maire de mettre en place ces nouveaux horaires. »

- **SOURCE DE LA TEULIÈRE** :

➤ **Réfection de la toiture** : le chantier participatif pour la réfection de la toiture a été confié à messieurs Gilles Valette, Clément Valette et Jean-Louis Coudert en coordination avec M. Christophe Terrieux.

- **Questions diverses** :

➤ **LA POSTE** : information sur les nouveaux tarifs 2023. Voir courrier ci-joint

➤ **Date de la prochaine réunion du conseil municipal : vendredi 24 février 2023**

à 20h00